



**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 14 JUIN 2019**

Public : 2 personnes

L'an deux mil dix-neuf, le 14 juin à vingt heures, le Conseil Municipal de Crouy sur Cosson, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Claudette SORIN, Maire.

Date de convocation : 4 juin 2019

Présents : Mme Claudette SORIN, M. Michel MAURICE, M. Philippe GRANADOS, M. Luc MARCHAND, Mme Sandrine MAURICE, Mme Aurore BOIDRON, M. Yann PERTHUIS, M. Jean-Jacques ABADIE, M. Arnaud CLEMENT.

Absents excusés : M. Patrick JULIEN, Mme Christine DARDEAU, M. Davis BORNET qui donne procuration à Mme Claudette SORIN.

Absents : M. Didier ROUILLARD, M. Benoît OLLIVIER.

Secrétaire de séance : Mme Aurore BOIDRON

Approbation du procès-verbal du 17 mai 2019

Il est approuvé à l'unanimité.

DELIBERATIONS :

Rapport de la CLECT – ECLAIRAGE PUBLIC

Madame le Maire donne lecture du rapport de la CLECT concernant l'éclairage public ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents approuve ce rapport.

Modalités de composition du Conseil communautaire pour la prochaine mandature 2020-2026

Madame le Maire indique que le renouvellement général des conseils municipaux prévu en 2020 nécessite, au préalable, une recomposition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

L'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose qu' « au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé aux opérations prévues aux I, IV et VI. Au regard des délibérations sur le nombre et la répartition des sièges prévues aux I et VI et de la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 précitée, le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les

communes font partie du même département ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés dans le cas contraire, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux. »

Il est prévu deux possibilités pour déterminer le nombre et la répartition des sièges :

- Soit la gouvernance est établie selon les modalités de droit commun prévues du II à VI de l'article L5211-6-1 du CGCT (attribution de siège à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne aux communes membres). Cette attribution garantit une représentation essentiellement démographique.

Ce qui donnerait le tableau suivant :

Commune	Population Municipale	Délégués Titulaires	Délégués Suppléants	Ratio de représentativité
SAINT-LAURENT-NOUAN	4433	7		95%
MONT-PRES-CHAMBORD	3369	5		89%
HUISSEAU-SUR-COSSON	2339	4		103%
SAINT-CLAUDE-DE-DIRAY	1814	3		100%
MONTLIVAUT	1397	2		86%
BRACIEUX	1325	2		91%
SAINT-DYÉ-SUR-LOIRE	1156	2		104%
TOUR-EN-SOLOGNE	1122	2		107%
LA FERTE-SAINT-CYR	1069	1	1	56%
MASLIVES	717	1	1	84%
FONTAINES-EN-SOLOGNE	642	1	1	94%
CROUY-SUR-COSSON	545	1	1	110%
THOURY	429	1	1	140%
NEUVY	321	1	1	187%
BAUZY	286	1	1	210%
CHAMBORD	100	1	1	602%
	21 064	35	8	

- soit selon les nouvelles dispositions issues de la loi du 9 mars 2015 sur la mise en œuvre des nouveaux accords locaux. Cette répartition doit donner lieu à un accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

Madame le Maire rappelle que les maires de la Communauté de communes du Grand Chambord réunis les 26 mars et 07 mai 2019 ont convenu, après étude des possibilités offertes par la loi, de retenir la méthode de répartition visée au II à VI de l'article L5211-6-1 du CGCT, soit une attribution des sièges à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

Toutefois, sur le fondement des dispositions du VI de cet article L5211-6-1, il est possible de répartir librement des sièges supplémentaires dans la limite maximale de 10 % du nombre total des sièges à répartir.

Dans ce cas, la part globale des sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf :

1° Lorsque la répartition effectuée en application des III et IV de l'article L5211-6-1 conduirait à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que l'attribution effectuée en application du présent VI maintien ou réduit cet écart ;

2° Lorsqu'un second siège serait attribué à une commune ayant bénéficié d'un seul siège en application du 1° du IV du même article.

Après analyse de ces éléments, il a été proposé d'attribuer un siège supplémentaire à la seule commune de la Ferté-Saint-Cyr afin de lui permettre d'augmenter son ratio de représentativité.

Commune	Population Municipale	Délégués Titulaires	Délégués Suppléants	Ratio de représentativité
SAINT-LAURENT-NOUAN	4 433	7		92%
MONT-PRES-CHAMBORD	3 369	5		87%
HUISSEAU-SUR-COSSON	2 339	4		100%
SAINT-CLAUDE-DE-DIRAY	1 814	3		97%
MONTLIVALT	1 397	2		84%
BRACIEUX	1 325	2		88%
SAINT-DYÉ-SUR-LOIRE	1 156	2		101%
TOUR-EN-SOLOGNE	1 122	2		104%
LA FERTE-SAINT-CYR	1 069	2		109%
MASLIVES	717	1	1	82%
FONTAINES-EN-SOLOGNE	642	1	1	91%
CROUY-SUR-COSSON	545	1	1	107%
THOURY	429	1	1	136%
NEUVY	321	1	1	182%
BAUZY	286	1	1	205%
CHAMBORD	100	1	1	585%
	21 064	36	7	

Le Maire rappelle que les communes ne comptant qu'un seul conseiller communautaire titulaire disposent d'un délégué suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire.

Madame le Maire propose donc de valider le principe de la répartition des sièges selon les modalités prévues aux II à VI de l'article L5211-6-1 du CGCT avec attribution d'un siège supplémentaire à la commune de la Ferté-Saint-Cyr pour lui permettre d'être représentée conformément au tunnel de représentativité prévu par la loi.

VOTES : POUR : 00 CONTRE : 05 ABSTENTION : 05

Bilan de concertation et arrêt du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération du 14 décembre 2015, la Communauté de Commune du Grand Chambord a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) poursuivant les objectifs suivants :

- protéger et mettre en valeur l'identité paysagère : un socle pour le projet de territoire,
- développer nos villages en préservant un cadre de vie de qualité,

- valoriser les atouts du territoire pour favoriser la création de richesses et développement l'emploi,
- répondre aux besoins de proximité des habitants sur l'ensemble du territoire pour renforcer la cohésion sociale.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été débattu en Conseil Communautaire lors des séances du 16 octobre 2017 et du 4 mars 2019 ainsi qu'en Conseil Municipal lors des séances du 26 janvier 2018 et du 22 mars 2019.

Monsieur le Président rappelle qu'à ces occasions, ont été adoptés les grands axes suivants :

1. Affirmer Grand Chambord comme espace de rencontre entre Val de Loire et Sologne
2. Accroître les synergies économiques et sociales locales
3. Co-construire l'exceptionnalité Grand Chambord

L'ensemble des communes a été associé la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.103-2 à L.103-6, L.153-11, L.153-14, L.153-16, L.153-17 et R153-3, le Conseil communautaire a tiré le bilan de la concertation et a arrêté le projet de PLUi par délibération en date du 27 mai 2019, M. le Maire propose au conseil municipal d'émettre un avis sur l'arrêt du PLUi de la Communauté de communes de Grand Chambord.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.103-2 à L.103-6, L.153-11, L.153-14, L.153-16, L.153-17 et R153-3,

Vu les débats sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable ayant eu lieu au sein du Conseil Municipal les du 26 janvier 2018 et du 22 mars 2019.

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Grand Chambord en date du 27 mai 2019 portant bilan de la concertation et arrêt du PLUi ;

Vu le projet de PLUi du Grand Chambord tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal a voté à bulletin secret :

VOTES : POUR : 05 CONTRE : 02 ABSTENTION : 03

Rappelle que la présente délibération sera affichée durant 1 mois à la mairie de Crouy sur Cosson.

Subvention exceptionnelle pour le financement d'un test WISC-V au psychologue RASED de Mont-Près-Chambord

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide d'octroyer une subvention exceptionnelle pour le financement d'un test WISC-V au psychologue RASED de Mont-Près-Chambord.

Cette subvention d'un montant de 27.41 € sera réglée imputation 6574.

Organisation d'un local ados pour les vacances de la Toussaint à Saint-Laurent-Nouan

Madame le Maire donne lecture du diagnostic établi en mai pour la mise en place d'un local ados pour les vacances de la Toussaint à Saint-Laurent-Nouan.

Ce local serait ouvert aux jeunes de 11 à 14 ans (de la 6^{ème} à la 3^{ème}) des communes de Saint-Laurent-Nouan, Nouan sur Loire, La Ferté Saint-Cyr, Crouy-sur-Cosson et Thoury, encadrés par deux animateurs.

24 jeunes pourraient être accueillis pour un coût de 22.60 € par personne.

Les activités proposées seraient :

- 1 sortie extérieure par semaine (payée par les jeunes directement sur place)
- 1 sortie piscine par semaine
- 3 journées d'activités : Activités sportives, activités culinaires, jeux divers ...

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents décide :

De prendre en charge à hauteur de 50 % le montant par jeune de la commune inscrit lors des vacances de la Toussaint soit 11.30 € par jour.

DECISIONS DU MAIRE :

Madame le Maire ne préempte pas pour les dossiers suivants :

- demande de déclaration d'intention d'aliéner transmise le 20 mai 2019 par la SELARL Perchet et Associés Notaires à Saint-Dyé sur Loire pour les parcelles appartenant à la SCI de Crouy sur Cosson cadastrée section C 935 sise la Coudrette.

- demande de déclaration d'intention d'aliéner transmise le 20 mai 2019 par la SELARL Perchet et Associés Notaires à Saint-Dyé sur Loire pour les parcelles appartenant à la SCI de Crouy sur Cosson cadastrée section C 936 sise la Coudrette.

Questions Diverses

Madame le Maire informe les membres présents :

Ecole

Nous avons demandé au titre de la DETR un montant de 11 800 € il nous est accordé un montant de 9 300 € pour l'accès PMR.

La fête de l'école aura lieu le 28 juin à partir de 19 h 15.

78 élèves : 38 à Crouy et 40 à Thoury.

Au conseil d'école les parents d'élèves ont demandé un poulailler.

La cantinière reprendra son poste à temps plein à partir du 17 juin après 3 mois de mi-temps thérapeutique.

La personne recrutée pour combler ce mi-temps cessera ses fonctions le 14 juin.

La séance est levée à 21 h 25

La secrétaire de séance
Mme Aurore BOIDRON

Le Maire
Mme Claudette SORIN